



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 118.2020 - édition du 10/06/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement - urbanisme - paysage
Pôle fiscalité - ADS - commerce - contrôle

Nice, le **10 JUIN 2020**

Affaire suivie par : ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
04.93.72.73.13

Commission départementale d'aménagement cinématographique

**demande d'autorisation d'aménagement cinématographique pour la réouverture d'un
établissement cinématographique à l'enseigne « Le Star » à Cannes,
composé de 4 salles comportant 539 places**

Demandeur : société en nom collectif (SNC) Star Pictures

ATTESTATION N° 2020-01

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échu pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique déposée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, par la SNC Star Pictures, dont le siège social est à Cannes (06400), 1-5 rue Alliés, reçue le 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'expiration au 9 juin 2020 du délai d'instruction de ladite demande ;

Le préfet des Alpes-Maritimes atteste que, en application des dispositions de l'article L 212-10-1 du code du cinéma et de l'image animée, et en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour la demande susvisée dans le délai de deux mois à compter du 27 janvier 2020, en prenant en compte la suspension de délai résultant de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique présentée par la SNC Star Pictures et enregistrée sous le n° 2020-01 est réputée accordée.

Par cette attestation est autorisée la réouverture du cinéma à l enseigne « Le Star » à Cannes, composé de 4 salles et comportant au total 539 places.

La présente attestation fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 212-7-18 et 19 du code du cinéma et de l'image animée.


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-080

ARRÊTÉ

**reconnaisant le caractère d'urgence des travaux
de confortement de berge en rive gauche du Paillon
à l'aval du pont Anatole France à La Trinité par la Métropole Nice Côte d'Azur**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 09 juin 2020, concernant des travaux de confortement provisoire en pied de berge à l'aval immédiat des travaux concernés par l'arrêté préfectoral référencé «DDTM-SEAFEN-PE-Apn°2019-183 »,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de confortement du pied de berge en rive gauche du Paillon à la suite de la crue du 4 juin 2020 sur la commune de La Trinité,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR76b « Paillon de Nice » en 2015 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Les travaux de confortement du pied de berge à suite de la crue du 4 juin 2020, sis à l'aval des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-PE-Apn°2019-183, sont autorisés au titre de l'urgence.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste en la pose en pied de perré de 200m³ de blocs en enrochements libres. Les blocs seront déposés en zone mouillée, aux portions affouillées. Le linéaire impacté est d'environ 50 m.

Ces travaux sont préalables à une intervention de fourniture et pose de blocs préfabriqués afin de rendre le dispositif de protection de berge fonctionnel.

L'ensemble du confortement a une vocation provisoire, répondant à l'urgence dans l'attente d'un confortement perenne.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. fixées par arrêtés ministériels du 13 février 2002 et du 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 juillet 2020.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de La Trinité pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le 10 juin 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-038

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Reconstruction du pont le Boréon**

Commune de Saint-Martin-Vésubie

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 29 mai 2020, concernant le remplacement du pont « Boréon » sur la commune Saint-Martin-Vésubie par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

-pétitionnaire : Métropole Nice Côte d'Azur
-adresse : 5 rue de l'hôtel de ville 06364 Nice cedex 4

Date de dépôt du dossier complet : 29 mai 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux

- Mise en place d'un pont provisoire en aval de l'ouvrage existant
- Démolition puis reconstruction à l'identique du pont (tablier changé et culés conservés)

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR11872 « Le Boréon » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 29 juillet 2020.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Martin-Vésubie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 10 juin 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2020 - 370
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ ERP
FORMATION SUD-EST POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT
DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°0024-2015 du 30 avril 2015 portant agrément de la société ERP formation sud-est pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 20 février 2020 par la société ERP formation sud-est sise 7-9 rue de Dijon – 06000 Nice ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les

éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

VU l'avis favorable en date du 3 juin 2020, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à la **société ERP formation sud-est** sise 7-9 rue de Dijon – 06 000 Nice, pour une **durée de 5 ans** demeurant sans changement.

ARTICLE 2 : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la **société ERP formation sud-est** des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

ARTICLE 5 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 7 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;
- par « **telerecours citoyens** » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur de **la société ERP formation sud-est** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **05 JUIN 2020**


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4841

Rémi RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020 - 370
PORTANT COMPLÉMENT D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ ERP FORMATION
SUD-EST POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ
INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Naofel BAHRI GAFSI

Lieu de formation : ERP FORMATION - 7-9 rue de Dijon – Le Dijon –
06000 NICE

Convention de visites de site : Immeuble LE RIVIERA – 44/46 avenue Jean-Médecin
– 06000 NICE

Lieu d'exercices sur feu réel : Sur site.

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
<i>Nom - Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
BAHRI GAFSI Naofel	9 septembre 1979 à Beaumont sur Oise (95)		S.S.I.A.P 3 n°006- 0002-3-2008-00231 délivré le 14/09/2008 Remise à niveau le 22/12/2017		
BUONOMANO Jean-Vincent	23 juillet 1955 à La Calle		S.S.I.A.P 3 n°006- 0018-3-2013-00018 délivré le 22/11/2013 Recyclé le 02/10/2019		

RIZZO Patrick	13 mai 1970 à Nice (06)		S.S.I.A.P 2 n°006- 0002-2-2006-00082 délivré le 03/11/2006 Recyclé le 26/11/2019		
SEVERINO Jean-Marc	10 novembre 1952 à Ouenza (Algérie)		S.S.I.A.P 3 n°006- 0002-3-2007-00185 délivré le 23/11/2007 Recyclé le 10/10/2018		

S.S.I.A.P2
S.S.I.A.P 3

Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Fait à Nice, le **05 JUIN 2020**

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541*

Rémi RECIO



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

AP N°2020- 369

ARRETE RELATIF AU RETRAIT DES ATTESTATIONS DE CONFORMITE DES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R.123-55 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-836 du 5 novembre 2016, portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité ;

Considérant les demandes de retrait des attestations de conformité relatives aux chapiteaux tentes et structures présentées par le directeur départemental d'incendie et de secours.

Considérant les avis favorables formulés par la sous-commission départementale de sécurité lors de ses séances des 4 février 2020 et 18 février 2020

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé au retrait des attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures itinérants suivants ;

-n°06.214 appartenant à monsieur Massa François demeurant 2, chemin Louis Bellone à Nice (Tente de 5mx10m) ;

-n°06.112 appartenant à la société Organic Concept Cannes située 614, chemin de la Plaine à Mougins (tente de 10m x15m);

-n°06.181 appartenant à la société Organic Concept Cannes située 614, chemin de la Plaine à Mougins (tente de 10m x11,5m);

-n°06.113 appartenant à la société Organic Concept Cannes située 614, chemin de la Plaine à Mougins (tente de 10m x20m).

-n°06.121 appartenant à la société Organic Concept Cannes située 614, chemin de la Plaine à Mougins(tentes de 6mx9m);

-n°06.194 appartenant à la société « Castorama » située au centre commercial Géant Casino, route de Fréjus à Mandelieu (structure de 5 modules de 5mx15m) ;

-n°06.195 appartenant à la société « Castorama » située au centre commercial Géant Casino, route de Fréjus à Mandelieu (structure de 2 modules de 5mx10m) ;

-n°06.144 appartenant à la société « Martel Reception » située les Logis de Bonneau, ZI-2426 à Villeneuve-Loubet (24 modules de 5mx20m) ;

-n°06.118 appartenant au comité des fêtes et de loisirs de Peille situé 676, route des Mazuès à Peille (2 modules de 6mx12m) ;

-n°06.69 appartenant à la société « Hall Expo Events » située route d'Irigny à 69530-Brignais (12 modules de 5mx30m) ;

-n°06.145 appartenant à la société « Nouvelles Techniques du Spectacle » située site industriel d'Hellocourt à 57770- Moussey (structure de 45mx80m)

-n°06.182 appartenant à la société « Hall Expo Events » située route d'Irigny à 69530-Brignais (structure de 33,25m x 10m) ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jack Mervil en sa qualité de président directeur général du Bureau de vérification des chapiteaux tentes et structures et à monsieur Bruno Trinche représentant la société Averteck ayant sollicité leur homologation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental- boulevard du Mercantour- 06286 Nice cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, madame le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 JUIN 2020

A Nice, le

Pour le préfet

Le sous-préfet : directeur de cabinet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4528

Rémi RECIO

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement cinematographique.....	2
CDAC 2020.01 Cannes Le Star aut.amenag.cinematograph.....	2
Environnement.....	4
AP 2020.080 Urgence Travx confort.berge RG Paillon.....	4
RD 2020.038 St Martin Vesubie reconstruct.pont Le Boreon.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction des Securites.....	14
Securite.....	14
AP 2020.370 Ste ERP Formation Sud.Est renouv.agremt.....	14
AP 2020.369 Retrait attest.conform.chapit.tentes structures.....	19

Index Alphabétique

AP 2020.080 Urgence Travx confort.berge RG Paillon.....	4
AP 2020.369 Retrait attest.conform.chapit.tentes structures.....	19
AP 2020.370 Ste ERP Formation Sud.Est renouv.agremt.....	14
CDAC 2020.01 Cannes Le Star aut.amenag.cinematograph.....	2
RD 2020.038 St Martin Vesubie reconstruct.pont Le Boreon.....	9
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	14
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14